



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays loudunais,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1576.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS LOUDUNAIS, Rue de la Fontaine d'Adam, 86200 Loudun, représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019-4-31 du 19 juin 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1576 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019-4-31 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 19 juin 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Orientation n°1 – Marketing territorial
- Orientation n°2 – Pôle d'activités et animation économique
- Orientation n°3 – Offre foncière et immobilière
- Orientation n°4 – Emploi, formation
- Orientation n°5 – Commerce et artisanat
- Orientation n°6 – Tourisme

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

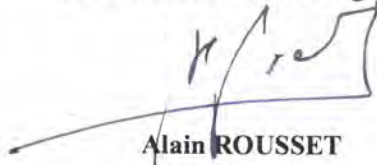
Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

17 FEV. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Pays loudunais
Le Président de la Communauté de Communes,



Joël DAZAS

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Pays Loudunais,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Stratégie communautaire de développement économique

1 Diagnostic et enjeux

FORCES	FAIBLESSES
Une situation privilégiée à la croisée du Poitou, du Centre et des Pays de Loire	Situé à l'extrême nord de la Région Nouvelle Aquitaine Mauvaise accessibilité au territoire Manque d'infrastructures routières et ferroviaire de qualité
Un coût de l'immobilier attractif	Une offre présente mais vétuste qui nécessite beaucoup de rénovation
Un tissu économique dynamique. Des entreprises qui travaillent ensemble et qui savent se fédérer entre elles Un club d'entreprises en pleine croissance.	Un déficit en main d'œuvre qualifiée pour certains secteurs clés Des offres de formations pour les demandeurs d'emplois pas toujours en adéquation avec les besoins des entreprises
Une offre immobilière et foncière de qualité pour les entreprises Des tarifs attractifs (loyers progressifs) Une offre d'accompagnement complète	Manque d'attractivité et de visibilité du territoire
Une offre commerciale existante	Des commerces en déclin Des devantures et des locaux vieillissants
Un fort potentiel touristique avec des sites majeurs Center parcs – Château de la Mothe Chandeniers – Golf de Roiffé ...	Des atouts touristiques pas assez connus surtout sur le patrimoine de pays
Un cadre de vie agréable et privilégié	Actions de communication pas assez offensives
Une grande richesse du patrimoine bâti et des ressources paysagères importantes	Encourager la mise en valeur du patrimoine bâti en centre-ville
3 maisons de santé maillent le territoire + 1 en cours sur la ville centre	Des professionnels de santé dynamiques mais manque de médecins

Les enjeux :

- Renforcer l'attractivité du territoire : animation et valorisation des zones d'activités, des centre-bourg et centre-ville
- Renforcer le travail de mise en réseau territorial des entreprises
- Développer l'offre immobilière en faveur des jeunes entrepreneurs (co working)
- Maintenir les derniers commerces dans les centre-bourgs
- Renforcer l'attractivité des commerces par la rénovation des outils de travail et des devantures.
- Accompagnement des chefs d'entreprises dans la transmission de leur activité
- Renforcer l'animation économique du territoire, mettre en valeur du développement économique
- Structurer et amplifier le développement de l'offre touristique

2 – Stratégie économique, orientations et actions

Orientation n°1 – Marketing territorial

Le Pays Loudunais a renforcé son service développement économique il y a 18 mois afin de pouvoir se consacrer au marketing territorial dans le but d'accroître l'attractivité du territoire. C'est ainsi que, en septembre 2018, a été lancé la Marque de territoire PAYS LOUDUNAIS TERRE D'IMAGINAIRE. Des outils de communication ont été mis en place : 3 plaquettes sur le développement économique, l'offre immobilière et les services offerts aux entreprises actuelles et à venir du territoire. Un site internet dédié à l'économie est en cours de réalisation.

Ces actions doivent continuer et se développer :

- renforcer et accroître les partenariats autour de la Marque de territoire afin que chacun s'approprie cette identité territoriale
- travailler sur l'attractivité avec les territoires voisins, Thouarsais, Chinonais, Saumurois.
- renforcer les outils de communication : lancement du site Internet, présence sur les réseaux sociaux
- continuer les actions de prospection : présence sur les salons, appel à projet

Orientation n°2 – Pôle d'activités et animation économique

Afin de maintenir et développer son tissu économique, le Pays Loudunais va continuer et renforcer son animation économique auprès du réseau d'entrepreneurs tel que le club des entreprises. L'organisation de rencontres thématiques et d'événements à connotation économique seront organisés pour échanger, fédérer et créer des synergies communes.

- Accompagner individuellement et collectivement tous projets d'entreprises : création, développement, endogène ou exogène, transmission
- Organisation de réunions de formations et d'informations à l'attention des dirigeants d'entreprises en partenariat avec le club des entreprises
- Animation de réunion d'information à l'attention de créateurs d'entreprises en partenariat avec la CCI 86 et la CMA 86
- Co-animation du club des entreprises

Orientation n°3 – Offre foncière et immobilière.

Au titre de sa compétence développement économique, la CCPL propose une offre immobilière et foncière aux chefs d'entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur le territoire : ateliers relais et bâtiments artisanaux à tarifs privilégiés.

Afin d'accueillir des jeunes entrepreneurs, la CCPL réfléchit à l'aménagement d'un espace de type « tiers lieux » ou espace de co-working pour compléter son offre de bureaux tertiaires et d'espaces partagés.

La CCPL s'attache à développer le Très Haut Débit sur tout le territoire en partenariat avec le Conseil Départemental de la Vienne.

Orientation n°4 – Emploi, formation

Les entreprises du Pays Loudunais rencontrent de grandes difficultés de recrutement sur les métiers en tension. Afin de préserver l'activité économique, la collectivité se doit de travailler avec les structures de l'emploi et les chefs d'entreprises afin de fédérer au mieux les ressources pour pallier les manques de main d'œuvre.

- Améliorer la connaissance des entreprises et les accompagner pour répondre au mieux à leurs besoins de recrutement
- Accompagner les structures d'accompagnement des demandeurs d'emplois dans leur démarche d'optimisation des offres et des formations
- Apporter un soutien technique ou matériel à l'organisation de formation sur le territoire

Orientation n°5 – Commerce et artisanat

Le commerce et l'artisanat sont importants sur le territoire et font partie intégrante de l'attractivité des centre bourgs et de la ville centre.

Les petits commerces souffrent de la concurrence d'Internet et des zones commerciales des villes périphériques (Thouars, Saumur, Chasseneuil).

Un constat également concernant les besoins prégnants en termes de rénovation des devantures et de l'outil de travail notamment pour permettre les reprises d'activités et renforcer l'attractivité des activités commerciales.

La CCPL souhaite :

- Soutenir et dynamiser le commerce de centre bourg et l'artisanat local
- Mettre en œuvre un dispositif d'aide au TPE (Très Petites Entreprises) pour soutenir et apporter une aide aux activités commerciales, artisanales et de services du territoire,
- Favoriser la création, la reprise et la transmission d'activités sur le territoire,
- Accompagner et faciliter le développement des entreprises endogènes et exogènes.

Orientation n°6 – Tourisme

Le tourisme en Pays loudunais représente un fort potentiel qui s'est accru depuis l'arrivée de Center Parc sur notre territoire. Le tourisme vert se doit d'être une priorité. Nous avons déjà un très bon réseau de chemin de randonnées. Il reste à développer des voies douces et des pistes cyclables.

- Mettre en œuvre un schéma de développement touristique
- Poursuivre la structuration et le développement des Offices de tourisme désormais tous professionnalisés.
- Créer des circuits de vélo thématiques. En cours de réflexion, une variante de la Loire à Vélo qui viendrait jusqu'au Pays Loudunais
- Développer l'offre touristique en accueillant de nouveaux prestataires

L'offre d'hébergements est variée, centre de vacances (Center pacs, Golf de Roiffé), gîtes, chambres d'hôtes et camping. Cette offre doit être améliorée, notamment pour le camping et doit être mieux identifiée.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

==o0o==

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

Transformation numérique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'accès à la fibre optique	Permettre aux entreprises du territoire de se raccorder à la fibre optique par l'octroi d'une aide financière aux travaux de raccordement	entreprises	travaux de raccordement	Convention numérique Vienne	SA 37183 THD	Orientation n°3 : Offre foncière et immobilière

Transformation énergétique

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser le développement des énergies renouvelables	Création d'un parc photovoltaïque	Entreprise exploitante	investissement	Coûts d'investissement – marge d'exploitation + bénéfice raisonnable	SA 40206 Infrastructures locales	Orientation n°3 : Offre foncière et immobilière

Economie circulaire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser les pratiques éco-responsables	Soutenir les démarches de collecte, de remise en état de matériels en fin de vie et leur revente	PME	Investissement	30%	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 <i>de minimis</i>	Orientation n°2 : Pôles d'activité et animation économique
			fonctionnement	50%	1407/2013 <i>de minimis</i>	

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Dispositions communes

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Soutien à l'animation territoriale	Favoriser la mise en réseau des entreprises et acteurs des filières Favoriser les échanges d'information et le montage de projets communs Favoriser la relation recherche-entreprise	entreprises	Coûts d'animation	50%	SA 40391 RDI	Orientation n°2 : Pôles d'activité et animation économique

Santé

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'offre de santé sur le territoire	Mutualisation des moyens de santé disponibles sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat (activité purement locale)	Orientation n°3 : Offre foncière et immobilière

Tourisme

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Promotion du territoire et de l'offre touristique	Financer les actions de promotion du territoire, l'offre touristique	Office du tourisme communautaire	Coûts de fonctionnement et d'investissement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG	Orientation 6 : tourisme
Favoriser une meilleure qualité de l'offre d'hébergement	Engager les hébergeurs à améliorer la qualité de l'offre	communication classement	entreprises Coûts de fonctionnement et d'investissement Coûts de conseil externe	50%	1407/2013 <i>de minimis</i> SA 40453 PME	Orientation 6 : tourisme

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser le développement du commerce, de l'artisanat et des services	Favoriser la création, la modernisation, l'accessibilité, le développement des commerces en centre-ville, de l'artisanat et des services par des acquisitions, travaux, rénovation, aménagement, acquisition d'équipements	PME commerce, artisanat et services	coûts d'animation Coûts d'investissement \geq 5 000 € HT et \leq 30 000 € HT	Subvention 20% plafonnée à 6 000 € et au montant des fonds propres	SA 40391 RDI SA 39252 AFR SA 40453 PME	Orientation 5 : commerce et artisanat
Favoriser la création d'entreprises	Soutenir les porteurs de projets dans les phases préalables à la création d'entreprise par un accompagnement adapté	PME	coûts d'accompagnement	50%	SA 40390 Financement des risques	Orientation 5 : commerce et artisanat

Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser la création d'entreprises	Favoriser le financement des besoins des entreprises en création ou en développement	PME	BFR	Selon régime	SA 40453 PME	Orientation 5 : commerce et artisanat

Toutes Orientations : Aides à l'immobilier d'entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME	ORIENTATION COMMUNAUTAIRE
Favoriser l'implantation, la consolidation et le développement des entreprises sur le territoire	Acquisition, construction, extension, aménagement, rénovation, réhabilitation de foncier ou de bâti	entreprises	investissements	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>	Orientation 3 : offre foncière et immobilière
	Mise à disposition de locaux		loyers	50% la première année avec dégressivité sur 5 ans	1407/2013 <i>de minimis</i>	

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.